

**COMPTE-RENDU -- CONSEIL MUNICIPAL -- 30 octobre 2019 --
Séance n°9**

| | | | |
|--|---|---|---------------------------------------|
| Date de convocation : 25 octobre 2019 | Date d'affichage : 31 octobre 2019 | Membre en exercice : 19 Présents : 11 Votants : 17 | Nombre de délibération : 1 |
|--|---|---|---------------------------------------|

L'an deux mille dix-neuf, **le 30 octobre**, à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, en Mairie, Salle du Conseil sous la présidence de M. MARCADET Emmanuel, Maire de la Commune.

Étaient présents :

M. MARCADET Emmanuel, Mme LUBRANO Stéphanie, M. FORTIN Dominique, M. PRUNEAU Jean-Claude, M. SZKUDLAREK Edouard, Mme BEN MUSTAPHA Christelle, M. MENEHINI David, M. FARSSAC Pascal, M. MUGOT Alain, Mme JACSONT Geneviève, M. CARRASCO Alain.

Pouvoirs :

Mme PASSERON Agnès à Mme LUBRANO Stéphanie

M. BISCHOFF Philippe à Mme BEN MUSTAPHA Christelle

M. SAUNIER Louis à Mme JACSONT Geneviève

Mme THERIAL à M. CARRASCO Alain

M. POIREL Romain à M. MUGOT Eric

M.KULASINGHAM Babichanth à M. MARCADET Emmanuel

Absents : M. LANDEREAU Jérôme, Mme COURTOIS Martine,

Secrétaire de séance : Mme PASSERON Agnes

Ordre du jour du conseil municipal

2019OCTOBRE075 - Convention temporaire de mise à disposition d'un local municipal avec La Poste pour faciliter la distribution postale et le remisage des véhicules

Monsieur le Maire rappelle le contexte :

Durant l'été, une factrice de Bray-sur-Seine sollicite le Maire sur l'opportunité de créer un îlot de la poste à Bray-sur-Seine, cela permettrait aux facteurs d'avoir de meilleures conditions de vie en évitant les allers-retours Provins, qu'ils sont obligés de faire depuis la fermeture du centre de tri de Bray-sur-Seine en 2013.

Après en avoir parlé en réunion de Bureau, le maire a sollicité un rdv avec La Poste, ce rdv a eu lieu le 29 juillet 2019. Il est convenu à l'issue de la réunion que La Poste va proposer à l'équipe municipal un projet de convention. Durant l'été les services de La Poste ont étudié la faisabilité du projet.

Le projet de convention est présenté au Maire le 24 septembre 2019, elle présente comme objectif la mise en place d'un îlot pour février 2020. Elle est présentée en réunion de bureau le soir même, elle fait débat et n'obtiendra pas d'unanimité, il est toutefois convenu que ce projet devait stipuler la mutualisation de la salle, de la cuisine et des toilettes avec les usagers des salles adjacentes. D'autre part que la poste devra s'acquitter des charges liées à l'usage de cet espace.

Monsieur le Maire présente le projet à l'association des anciens un mercredi après-midi, il ne récolte pas d'avis défavorable.

Lors du conseil municipal du 23 octobre 2019, une délibération permettant au Maire de signer la convention est proposée, après que l'ensemble du conseil se soit exprimé, le Maire a donné la parole à Madame Angélique Eck (habitante et factrice sur Bray-sur-Seine) et à Madame Nathalie Rain (habitante de Bray-sur-Seine – Syndicaliste FO à La Poste) afin que chacun exprime son point de vue. Donnant réponses aux différentes questions, l'ensemble du conseil municipal s'est exprimé. Au moment du vote, la délibération a été rejetée. 10 présents et 3 pouvoirs - 4 vote pour (Majorité) 2 abstentions (Majorité) 7 contres (1 majorités 3 oppositions 3 pouvoirs).

Le soir même l'opposition diffusait sur les réseaux sociaux « Lors du conseil municipal de ce soir, nous avons été amenés à voter contre la proposition d'installation d'un îlot de la Poste au sein d'un bâtiment municipal. Le manque d'informations et de concertation préalables du sujet ».

Dans ce contexte le Maire a sollicité les facteurs afin de faire une réunion d'information eux, le lundi 28 octobre à 17h en Mairie.

Cette réunion a réuni 3 facteurs vivants sur la commune, après 2 heures de débat, il a été convenu sur proposition de Monsieur Alain Wallon que la convention ne devait acter le caractère provisoire de la solution et inciter La Poste à trouver une autre solution. Les autres amendements réalisés en Bureau ont été validés.

Le lendemain l'opposition se targuait à nouveau sur les réseaux sociaux :

« NOUS AVONS EU RAISON !!! De par notre action, nous avons obtenu des informations complémentaires sur la mise en œuvre de l'îlot de la Poste. Nous avons donc proposé des évolutions sur la convention ... »

Monsieur le Maire rappelle que ceci est faux puisque les propositions émanent du Bureau et de Monsieur Alain Wallon.

Monsieur le Maire a ensuite proposé à l'ensemble du conseil d'amender la convention, s'en est suivi un travail de 1h30 durant lequel dans la recherche de consensus l'ensemble des présents ont pu élaborer ensemble la convention présentée à l'article 4.

Délibération n° 2019OCTOBRE075 - Convention temporaire de mise à disposition d'un local municipal avec La Poste pour faciliter la distribution postale et le remisage des véhicules

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Avec 1 ABSTENTION (M. PRUNEAU) et 16 VOIX POUR,

ARTICLE UN :

AUTORISE le Maire à signer la convention temporaire de mise à disposition d'un local municipal avec La poste afin de faciliter la distribution postale et le remisage des véhicules,

ARTICLE DEUX :

PRECISE que la présente convention prendra effet au 18 février 2020 pour une durée de un an.

ARTICLE TROIS :

PRECISE que la mise à disposition s'effectue à titre gracieux. La Poste s'acquittera du montant des charges fixées à 1,25 € / m² et par mois, soit 50 € mensuel pour 40m² occupés.

ARTICLE QUATRE :

**Convention de mise à disposition provisoire
d'un local municipal pour faciliter la distribution postale
et le remisage de véhicules**

ENTRE

La Commune de Bray sur Seine, représentée par Monsieur MARCADET, Maire de Bray sur Seine dûment habilité à signer les présentes par la délibération du conseil municipal n° 2019OCTOBRE075 en date du 30 octobre 2019,
D'UNE PART,

ET

La POSTE société anonyme au capital de 3 800 000 000 d'euros, dont le siège social est situé 44 Boulevard de Vaugirard 75757 Paris CEDEX 15, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 356.000.000,
représentée par la DEX ile de France EST, elle -même représentée par Laurent MANHES, directeur d'établissement DE Provins PDC,
D'AUTRE PART,

Préambule

Dans le cadre de ses missions légales prévues notamment par l'article L1 du Code des Postes et Communications Electroniques, La Poste doit distribuer tous les jours ouvrables, et sauf circonstances exceptionnelles, les envois postaux qui lui sont confiés.

Afin d'optimiser l'organisation des tournées de distribution, et pour limiter les emports de charge au départ de la tournée du facteur et au cours de celle-ci, La Poste souhaite pouvoir disposer de l'accès à un local de la commune pour y déposer des sacoches de courrier /colis et des véhicules.

La Commune, soucieuse de faciliter l'exécution des missions de service universel de La Poste a accepté de mettre à sa disposition un local /emplacement dans les conditions présentes.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions mise à disposition du/des emplacements plus amplement décrits ci-après et dont la commune est propriétaire.

ARTICLE 2 : DESIGNATION ET DESTINATION

D'une part, la pièce mise à disposition pour l'activité principale, située dans la cour de la Mairie de Bray-sur-Seine, d'une surface approximative de *40 mètres carré*. Elle est mise à disposition en l'état, vide de meuble.

D'autre part, un espace composé de toilettes et d'une petite cuisine équipée de petit électro-ménager, mutualisé avec les membres des associations.

Enfin, la cour de la mairie, avec des emplacements réservés pour les 7 véhicules de la Poste.

La Commune autorise La Poste à utiliser la pièce comme suit selon l'activité des facteurs décrite ci-après :

* de 9h à 10h maximum : réception du courrier (déjà trié en amont) et des colis à distribuer. Seuls les colis seront à classer avant le départ sur leurs circuits de distribution.

* de 13 h à 13h45 : retour de tournée pour « la coupure pause déjeuner »,

* de 13h45 à 16h40 : nouveau départ en tournée pour la seconde partie de distribution à l'extérieur,

* une fin maximum à 16h50 : retour à l'ilot pour finaliser la journée et restituer le véhicule.

La Poste pourra accéder à ce local/emplacement

du lundi au samedi (de 9h00 à 17h30), à compter du mardi 18 Février 2020 .

au moyen d'une clé dont un exemplaire est remis par la Commune à La Poste avec la signature des présentes . Les lumières devront être éteintes et les portes fermées à clefs après chaque utilisation.

- Accueillir des véhicules de La Poste.

Les véhicules y accéderont par *la cour* de la Mairie .

Aucune surveillance du local, mécanique ou humaine, n'est mise en place par la Commune.

La Commune déclare et garantit qu'à sa connaissance, rien dans la situation administrative et juridique des locaux mis à disposition ne s'oppose à cette destination. Ces destinations ne devront faire l'objet d'aucun changement sans l'accord écrit de la Commune.

La Poste déclare bien connaître les emplacements/locaux pour les avoir vus et visités et les prend dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance.

Il sera réalisé un état des lieux d'entrée et de sortie.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION – DUREE

3.1 La Commune s'oblige à :

- laisser le libre accès aux personnes dûment habilitées par La Poste aux emplacements/locaux mis à sa disposition
- assurer à La Poste une jouissance paisible des emplacements/locaux mis à sa disposition.
- réaliser les travaux et réparations qui sont à la charge du propriétaire et ordonnés par l'autorité administrative pour quelque cause que ce soit, notamment pour cause d'hygiène et de salubrité, ainsi que ceux prescrits par toute législation en vigueur (saturnisme, amiante, éradication des insectes xylophages, etc....) et à venir.
- Effectuer, à la demande de La Poste, les réparations rendues indispensables et nécessaires à la conservation, la sécurité, la bonne utilisation ou à la conformité des emplacements/locaux .

La Poste s'engage à :

- à assurer l'entretien des emplacements/locaux mis à disposition.
- jouir des lieux en bon père de famille et suivant leur destination contractuelle.
- veiller à ce que l'activité exercée dans les locaux/emplacements mis à sa disposition ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ou des tiers, notamment les membres des associations jouissant de l'usage des salles voisines, d'une part, et respecte la mutualisation des espaces sanitaires et cuisine, en laissant les membres des dites associations traverser la pièce (utilisée par la poste) comme il en est l'usage à ce jour.
- ne rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux/emplacements mis à sa disposition et informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte, dégradation ou détérioration qui serait portée et viendrait à se produire à ces locaux.
- se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, de façon que la Commune ne puisse être ni inquiétée ni recherchée.
- Toutes les modifications du bâtiment et des aménagements devront faire l'objet de l'accord de la municipalité et seront à la charge de La Poste.

3.2 La présente convention est consentie et acceptée jusqu'au *18 Février 2021* . Elle pourra éventuellement être renouvelée sous condition d'une décision expresse de la Commune, trois mois avant le 18 février 2021.

Toutefois La Poste s'engage à trouver un local plus adapté dans les plus brefs délais. Chacune des Parties pourra résilier cette convention à tout moment, à condition de prévenir l'autre Partie de son intention trois mois au moins à l'avance, par notification au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ce délai court à compter du jour de la réception du congé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

La Poste s'acquittera des charges du local selon la délibération 2019OCTOBRE075

La poste assurera l'entretien des locaux utilisés de manière hebdomadaire.

La commune se réserve le droit de réclamer une indemnité d'occupation temporaire si la poste n'est pas en mesure de quitter les lieux après le *18 Février 2021*.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

Chacune des parties déclare s'assurer pour ce qui la concerne :

- La Commune en sa qualité de propriétaire.
- La Poste en sa qualité d'occupant des locaux/emplacements mis à disposition , qu'elle fera assurer et maintiendra assurés pendant toute la durée de la Convention, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Néanmoins, la Commune ne pourra être reconnue responsable en cas de vandalisme subi par les véhicules de la Poste ou tout autre événement ne résultant pas de son fait.

La Poste s'oblige à informer la Commune de tout sinistre dans les quatre jours ouvrés de sa découverte et prendre les mesures nécessaires pour en réduire l'importance autant que faire se peut.